

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 544

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Pancher, M. Morel-À-L'Huissier, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« VII. – L'article L. 822-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de cette contribution est révisé chaque année. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LIOT vise à renforcer les sanctions contre les employeurs qui ont recours à des étrangers en situation irrégulière :

- d'une part il **rétablit la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine** supprimée au Sénat. Il est normal que l'employeur qui a violé le code du travail paye le coût du réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, ce n'est pas à l'État d'assumer cette charge
- il propose une **révision annuelle du montant de cette contribution**. Actuellement, son montant est fixé par arrêté pour chaque zone géographique, par exemple 2 553 euros pour l'Afrique subsaharienne. L'étude d'impact du projet de loi indique que ce montant n'a pas été revalorisé depuis un arrêté du 5 décembre 2006. Il est nécessaire que cette contribution soit revalorisée chaque année, a minima à hauteur de l'inflation, face à la hausse du coût pour l'État.